

# VD\_OMNI CR.2020.0058 vom 22. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0058)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0058 du 22 mars 2021

IT: VD\_OMNI CR.2020.0058 del 22 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait préventif de permis de conduire. Nécessité de mise en oeuvre d'une expertise médicale confirmée dès lors que l'intéressé a conduit sous l'emprise de THC - la quantité de THC dans son sang étant supérieure à la limite de 1,5 microgrammes par litre prévue par l'art. 34 let. a OOCR-OFROU - de sorte que son aptitude à la conduite soulève des doutes. Présence également de doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite justifiant le retrait préventif vu la quantité importante de THC dans le sang (2,8 microgrammes/litre) peu compatible avec la seule consommation de CBD admise par l'intéressé et conduite en état d'incapacité provoquant un danger immédiat pour la circulation. Ces éléments fondent un soupçon de dépendance à des substances psychotropes l'exposant au danger de reprendre le volant dans un état ne garantissant pas une conduite sûre. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (1C\_212/2021 du 16.06.2021).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux autres conditions formelles (cf. art. 79 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

### E. 2

Le litige porte sur le retrait préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant, en raison d'une suspicion d'inaptitude à la conduite liée à une dépendance à des stupéfiants (cannabis).

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). A teneur de l'art. 15d al. 1 let. b LCR si cette aptitude soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé. Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (cf. art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]; CDAP CR.2017.0058 du 15 février 2018 consid. 1a). Un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est

prouvé que son sang contient du tetrahydrocannabinol (cannabis) (art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière [OCR; RS 741.11]). La présence de ce stupéfiant est considérée comme prouvée lorsque sa quantité dans le sang atteint ou dépasse la valeur de 1,5 µg/L de THC (art. 34 let. a de l'ordonnance du 22 mai 2008 de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière [OCCCR-OFROU; RS 741.013.1]). b) Selon l'art. 30 OAC, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité (cf. ci-dessous let. c). En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b; 122 II 359 consid. 3a; TF 1C\_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2; TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les références). Mais, comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (art. 16 al. 1 et 16d LCR, a contrario), le retrait prévu doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité. L'expertise ordonnée dans cette procédure doit être exécutée dans les meilleurs délais, afin que le permis puisse être restitué au plus vite à son titulaire s'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité (cf. ATF 125 II 396 consid. 3; TF 1C\_420/2007 du 18 mars 2008 consid. 3.2). c) Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité. La consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d; TF 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C\_328/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3; CDAP CR.2017.0058 du 15 février 2018 consid. 1b). Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (cf. CDAP CR.2007.0118 du 21 septembre 2007 consid. 3 et les arrêts cités). Dans l'intérêt de la sécurité routière, la jurisprudence place au même plan la consommation régulière de drogues et la dépendance à la drogue, du moment que celle-là est, par sa fréquence et sa quantité, de nature à porter atteinte à l'aptitude à la conduite. L'aptitude à la conduite doit être niée lorsque l'intéressé

n'est plus en mesure de séparer la consommation de drogue et la circulation routière de manière suffisante ou bien lorsqu'il existe un risque qu'il prenne le volant en état d'intoxication aiguë (ATF 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d: concernant la consommation de cannabis). Le retrait du permis de conduire prononcé en application de l'art. 16d al. 1 let. b LCR constitue un retrait de sécurité destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes à la conduite d'un véhicule automobile notamment pour alcoolisme ou d'autres causes de toxicomanie. Une telle décision porte une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de la personne concernée. C'est pourquoi l'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. En cas de soupçon de dépendance à une drogue, l'autorité de retrait doit soumettre l'intéressé à une expertise médicale; elle ne peut y renoncer qu'exceptionnellement, par exemple en cas de toxicomanie grave et manifeste (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1; TF 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C\_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.2). d) Lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité, les conditions d'un retrait préventif sont en principe remplies (ATF 127 II 122 consid. 5; 125 II 396 consid. 3; TF 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4; CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 4b). D'après le Conseil fédéral, les éléments énumérés par l'art. 15d LCR justifiant un examen de l'aptitude à la conduite, notamment les dépendances à l'alcool et aux stupéfiants, fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (Message Via sicura, FF 2010 7703, p. 7725). Il s'ensuit que, dès l'ouverture d'une procédure visant à déterminer une inaptitude à la conduite, la règle est en principe de retirer immédiatement le permis à titre préventif, quitte à ce que cette mesure soit rapportée par l'autorité s'il s'avère qu'elle n'est plus justifiée, généralement à la suite d'une enquête ou d'une expertise (CDAP CR.2019.0040 précité, cf. également TF 1C\_404/2007 précité). e) La jurisprudence ne retient toutefois pas qu'un retrait préventif doive automatiquement et dans tous les cas accompagner la décision ordonnant une enquête d'aptitude à la conduite (cf. CDAP CR.2019.0040 précité consid. 4c). En effet, les exigences liées à la mise en œuvre d'un examen d'aptitude ne sont pas les mêmes que celles prévalant en matière de retrait préventif, même si, en pratique, les deux mesures vont, dans un premier temps du moins, souvent de pair (TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2; 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4). Alors que l'ouverture d'une enquête peut être ordonnée lorsqu'il existe suffisamment d'éléments pour faire naître des doutes sur l'aptitude à la conduite (art. 15d al. 1 LCR et 11b al. 1 let. a OAC; ATF 139 II 95 consid. 3.5; TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.3), une décision de retrait préventif du permis de conduire suppose, quant à elle, l'existence de doutes sérieux sur cette capacité (art. 30 OAC), en particulier en présence d'indices concrets d'une dépendance à l'alcool. Un retrait préventif du permis présuppose l'existence d'un danger immédiat pour la circulation, ce qui requiert en général la commission d'une conduite automobile en état d'incapacité. A l'inverse, une clarification de l'aptitude intervient généralement sans retrait préventif lorsqu'il n'existe pas de danger immédiat pour la circulation routière (TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2 et les réf., soit ATF 125 II 396 consid. 3 et

TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.3; Daniel Kaiser, Zwangsmassnahmen bei Alkohol- und/oder Betäubungsmittelkonsum im Strassenverkehr, in *Circulation routière* 2/2016, p. 20 ss, spéc. p. 28 s.). En définitive, il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier dans chaque cas si le principe de proportionnalité autorise un retrait préventif, ou s'il commande d'y renoncer en considérant qu'il paraît peu vraisemblable que le conducteur présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route (Bussy/ Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/ Müller, *Code suisse de la circulation routière commenté*, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2015, n° 1.2 ad art. 15d LCR). Ces auteurs relèvent que la plupart des expertises pour présomption de toxicomanie, non fondée sur une conduite sous stupéfiants, sont ordonnées sans retraits préventifs (Bussy et alii, op. cit., renvoyant notamment aux arrêts suivants: TF 1C\_556/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.3; 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.2. et 3.3). f) En ce qui concerne la casuistique, dans l'arrêt 1C\_556/2012 du 23 avril 2013 (consid. 2.3), le Tribunal fédéral a jugé qu'un examen de l'aptitude à la conduite ne se justifiait pas dans le cas d'un conducteur qui avait été arrêté par la police en raison d'une conduite (trop) lente et dont les doutes quant à sa capacité de conduire avaient été levés, car le taux de THC dans son sang était clairement inférieur à la valeur limite de 1,5 microgrammes/litre. L'autorité cantonale avait cependant considéré qu'il y avait des doutes quant à sa capacité de conduire car il avait déclaré fumer environ quatre joints par semaine depuis des décennies. La Haute Cour a retenu que vu ces circonstances (taux de THC largement inférieur à la valeur-seuil, bien que l'intéressé ait déclaré avoir fumé un joint le soir avant son arrestation et déclarations de l'intéressé compatibles avec une consommation contrôlée et mesurée de haschisch), et vu sa réputation sans failles d'automobiliste alors qu'il conduisait des véhicules à moteur depuis longtemps, il n'y avait pas de doutes quant à son aptitude à la conduite. Dans un arrêt du 15 février 2018, la CDAP a retenu qu'un retrait préventif du permis de conduire était une mesure proportionnée aux circonstances, dans le cas où une conductrice avait été interpellée en possession de résine de cannabis et de cocaïne, alors qu'elle n'était pas au volant d'une voiture. Une expertise sommaire réalisée environ cinq mois plus tard avait révélé la présence de cannabidoïde dans son urine et l'intéressée avait déclaré consommer cinq joints de CBD par jour et ne pas pouvoir arrêter sa consommation. Dans ces circonstances et même si l'intéressée n'était pas au volant d'un véhicule automobile lorsqu'elle avait été interpellée en possession de produits stupéfiants et que les analyses biologiques n'avaient pas révélé la présence de cocaïne, l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, considérer qu'il existait des doutes sérieux quant à l'aptitude de la recourante à la conduite en raison de sa possible dépendance aux substances psychotropes (CDAP CR.2017.0058 du 15 février 2018 consid. 2). On précisera encore que dans plusieurs arrêts, la CDAP ou, avant elle, le Tribunal administratif vaudois, ont jugé qu'en l'absence d'autres éléments, un unique épisode de conduite sous l'influence de stupéfiants ne suffisait pas à établir un soupçon de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation de stupéfiants et conduite automobile justifiant un retrait préventif (CDAP CR.2008.0121 consid. 3 [conduite sous l'influence d'ecstasy], CR.2005.0204 du 8 septembre 2005 [consommation exceptionnelle d'une boulette de cocaïne avant de se mettre au volant]; CR.2004.0152 du 8 juin 2004 [consommation exceptionnelle de cocaïne]).

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut d'abord de griefs d'ordre formel pour s'opposer au retrait préventif de son permis de conduire. Ainsi, il met en doute la fiabilité des analyses biologiques effectuées par la Dresse B. \_\_\_\_\_, étant d'avis qu'elles ne correspondent pas à la réalité

et relevant que les échantillons biologiques ont attendu cinq jours avant d'être transmis au laboratoire. Il relève encore que le rapport de police a été rédigé après "ses signatures". Il est enfin d'avis qu'il fait l'objet de représailles. Les prélèvements de sang et d'urine ont été effectués le vendredi 31 juillet 2020 à 5h45 et 5h50 puis transmis au laboratoire de la Dresse B. \_\_\_\_\_ qui a réalisé les analyses toxicologiques le mardi 4 août 2020. Celle-ci a ensuite rendu son rapport avec ses commentaires le 2 octobre 2020. Rien n'indique que le délai de cinq jours entre les prélèvements et les analyses ait pu fausser les résultats comme semble l'affirmer le recourant. Celui-ci n'apporte aucun élément concret qui viendrait appuyer cette thèse. Il n'y a pas non plus matière à considérer qu'un manque de traçabilité a entaché les analyses, comme l'a déploré le recourant durant la procédure de réclamation. A cet égard, le courriel de l'Hôpital Riviera-Chablais du 10 novembre 2020 auquel il s'est référé, ne fait que relever l'absence de rapport et de prise en charge médicale à son nom le 31 juillet 2020, tout en confirmant qu'un prélèvement avait été effectué à l'hôpital. Il n'y a pas non plus de vice de procédure du fait que le rapport de police soit daté du 3 août 2020, soit trois jours après l'interpellation du recourant, dès lors que les déclarations de ce dernier, datées du 31 juillet 2020 et signées de sa main, sont annexées à ce rapport. A la lecture du dossier, on ne voit enfin pas en quoi le recourant ferait l'objet de représailles. En conséquence, en l'absence de tout vice de procédure, il n'y a pas lieu de mettre en doute la fiabilité du rapport de la Dresse B. \_\_\_\_\_ du 2 octobre 2020, ni le rapport de police du 3 août 2020.

#### **E. 5**

Le recourant ne s'est pas expressément opposé à la réalisation d'une expertise médicale. Une telle nécessité doit quoi qu'il en soit être confirmée, dès lors que l'intéressé a conduit sous l'emprise de tetrahydrocannabinol (THC) - la quantité de cette substance dans son sang étant de 2,8 µg/L au moment de l'arrestation, soit supérieure à la valeur limite de 1,5 µg/L de THC - de sorte que son aptitude à la conduite soulève des doutes (art. 15d al. 1 let. b LCR, art. 2 al. 2 OCR et art. 34 let. a OOCR-OFROU).

#### **E. 6**

Reste à examiner si le retrait préventif doit être confirmé, en particulier s'il y a des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite du recourant, en attendant la mise en œuvre de l'expertise qui déterminera si un retrait de sécurité doit ou non être prononcé. En l'occurrence, les résultats des analyses réalisées sur les échantillons de sang du recourant du 31 juillet 2020 ont mis en évidence la présence de métabolites du THC (le 11-OH-THC et le THCCOOH) démontrant une consommation de cannabis. La Dresse B. \_\_\_\_\_ a relevé que si l'intéressé avait déclaré avoir consommé un joint de CBD le 31 juillet 2020 entre minuit et minuit trente, ces résultats suggéraient toutefois une consommation de cannabis à teneur plus élevée en THC. Les analyses sanguines ont en effet mis en évidence la présence de 2,8 microgrammes/litre de THC dans son sang, soit presque le double de la limite au-delà de laquelle une personne est réputée incapable de conduire (soit 1,5 microgrammes/litre; art. 2 al. 2 OCR et art. 34 let. a OOCR-OFROU). La Dresse B. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué que du point de vue toxicologique, l'incapacité de conduire était démontrée au sens de l'art. 2 al. 2 OCR. Le recourant a donc conduit en état d'incapacité, provoquant ainsi un danger immédiat pour la circulation, ce qui justifie généralement le retrait du permis à titre préventif (cf. supra consid. 3e). A cela s'ajoute qu'il a admis consommer régulièrement du CBD, à savoir trois joints de CBD par jour à titre d'automédication, en raison de son hyperactivité. Vu ces éléments, en particulier la quantité

importante de THC dans le sang du recourant alors qu'il était au volant de sa voiture, une telle quantité apparaissant peu compatible avec la seule consommation de CBD qu'il a admise, il existe des doutes sur une possible dépendance à des substances psychotropes l'exposant au danger de se mettre à nouveau au volant dans un état qui ne garantit pas une conduite sûre. Il y a donc un doute sérieux sur sa capacité à la conduite. Au demeurant, on relèvera que la consommation de CBD paraît ne pas exclure, selon les circonstances, la présence d'un taux de THC dans le sang supérieur à la valeur limite précitée (voir la décision du 8 octobre 2020 où le SAN relève que "le cannabis légal contenant du THC, nous vous recommandons de ne pas en consommer afin de ne pas fausser les tests visant à établir si vous pouvez vous abstenir de toutes drogues") et donc une inaptitude à la conduite. En pareilles circonstances, l'intérêt à la protection de la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir conserver son permis de conduire en attendant l'issue de l'examen de son aptitude à la conduite. Le retrait du permis de conduire à titre préventif doit donc être confirmé.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur réclamation rendue par le SAN le 19 novembre 2020. Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire en la forme de l'exonération des avances et des sûretés, ce qui lui a été accordé, le juge instructeur l'ayant dispensé de l'avance des frais judiciaires. La demande d'assistance judiciaire n'a donc plus d'objet. Vu les circonstances particulières de la cause, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens aux parties (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.